

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Bilodeau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e MARIO BILODEAU

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41494

Gouvernement du Québec

Décret 1164-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT madame Dell Dunn-Sénéchal, régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions d'emploi de madame Dell Dunn-Sénéchal comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux, annexées au décret numéro 1080-2001 du 12 septembre 2001, soient modifiées par le remplacement de l'article 7 intitulé « Allocation de transition » par le suivant :

«7. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ de la Régie, madame Dunn-Sénéchal recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées aux six derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41495

Gouvernement du Québec

Décret 1165-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT la désignation des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue Montréal/Delson et Montréal/Mont-Saint-Hilaire en 2003 et la modification des modalités de versement de la part des municipalités desservies par ces lignes

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence la part établie selon l'article 73 ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa des articles 70 et 73 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les modalités de versement de la part des municipalités ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret ;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne à chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue ;

ATTENDU QUE le gouvernement n'a désigné, par le décret numéro 506-2003 du 31 mars 2003, que la liste des municipalités desservies en 2003 par les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Blainville ;

ATTENDU QUE les municipalités desservies en 2003 par les lignes de trains de banlieue Montréal/Delson et Montréal/Mont-Saint-Hilaire doivent également être désignées ;

ATTENDU QUE l'Agence a effectué des enquêtes, le 27 novembre 2002, auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Montréal/Delson et Montréal/Mont-Saint-Hilaire ;

ATTENDU QUE, à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Delton et Montréal/Saint-Hilaire ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73 de cette loi, les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé, par le décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, modifié par le décret numéro 1080-96 du 28 août 1996, les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue Montréal/Delton et Montréal/Mont-Saint-Hilaire pour l'année 2003 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2003, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 % pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Delton et Montréal/Mont-Saint-Hilaire ;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Delton et Montréal/Mont-Saint-Hilaire, dont le nom apparaît en annexe du décret numéro 506-2003 du 31 mars 2003, au regard du tronçon qui leur est indiqué, soit réputé desservi par le train de banlieue ;

QUE, pour cette période, les modalités de versement des parts de ces municipalités soient les suivantes :

— L'Agence métropolitaine de transport transmet à chaque municipalité, au plus tard le 17 novembre 2003, une demande de paiement ;

— La municipalité doit payer le montant exigé en un seul versement au plus tard le 17 décembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 1166-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé dans la Ville de Château-Richer

ATTENDU QUE la ministre des Transports requiert, pour les besoins de la route 138 dans la Ville de Château-Richer, une partie du lot deux cent cinquante-six (ptie lot 256) du cadastre officiel de la Paroisse de Château-Richer, circonscription foncière de Montmorency, d'une superficie de cent soixante-dix-huit mètres carrés et quatre dixièmes (178,4 m²) ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 27 mars 2003, un transfert de gestion et maîtrise concernant cet immeuble en faveur du gouvernement du Québec, le tout pour la somme de 2 391 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit accepté, contre versement de la somme de 2 391 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada, de la partie du lot deux cent cinquante-six (ptie lot 256), du cadastre de la Paroisse de Château-Richer, circonscription foncière de Montmorency, de la Ville de Château-Richer, de figure irrégulière, bornée et